

Règlement de
l'association



**Formation à l'utilisation des équipements
de protection individuelle contre les chutes (EPI
antichute)
et des EPI pour effectuer un sauvetage depuis des hauts
et des bas**



Édition: mars 2023

Avant-propos

L'association absturzrisiko.ch a été fondée afin de garantir le niveau de qualité de la formation contre les chutes dans toute la Suisse et à garantir les mêmes contenus et objectifs des formations sur les EPI antichute.

Tous les formateurs et prestataires de formation certifiés sont membres de la société absturzrisiko.ch et satisfont aux normes de qualité élevées énoncées dans le règlement de formation d'absturzrisiko.ch.

Les exercices pratiques dans ce domaine peuvent entraîner des blessures graves (décès). Il est donc important que les personnes (entreprises d'apprentissage et formateurs) auxquelles on confie de telles formations disposent de connaissances et d'aptitudes approfondies en relation avec les dangers potentiels lors d'exercices pratiques.

antichute.ch

Le nom absturzrisiko.ch est une association au sens des art. 60 ss CC. absturzrisiko.ch définit, en collaboration avec les autorités et des associations, des normes uniformes sur le plan de la sécurité, de la formation et de la législation concernant les risques de chute et les équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI antichute). Il veille, dans la mesure de ses possibilités, à leur mise en œuvre. Il soutient les entreprises de formation et les formateurs dans la formation professionnelle aux EPI antichute. Cet objectif sera notamment poursuivi par les mesures suivantes:

- Gestion du site web *www.absturzrisiko.ch*
- Définition et documentation des standards en vigueur
- Définition de directives de formation
- Certification des prestataires de formation
- Certification des formateurs EPI contre les chutes
- Définition d'exigences minimales concernant les infrastructures de formation
- Représentation de la branche des formateurs EPI antichute auprès du public et défense des intérêts correspondants

Les citations de lois et d'ordonnances sont surlignées en gris ci-après afin de les distinguer du reste du texte.

Pour des raisons de lisibilité, le masculin est utilisé comme générique. Il ne correspond à aucune critique et inclut dans chaque cas la forme féminine.

Table des matières

1	Préambule	4
1.1	Bases légales en matière de sécurité au travail	4
1.2	But.....	4
1.3	Caractère contraignant du règlement	5
1.4	Notions	6
2	Centres de formation	7
2.1	Exigences générales envers le centre de formation.....	7
2.2	Concept de formation	7
2.3	Concept de sécurité	8
2.4	Organismes de formation	8
3	Formateurs pour les cours de base	11
3.1	Exigences concernant les formateurs d'EPI contre les chutes	11
3.2	Aspects méthodologiques et didactiques	13
3.3	Perfectionnement des formateurs EPI antichute certifiés	13
4	Aptitude des formateurs	15
4.1	Aptitude de la personne en formation.....	15
4.2	Aptitude des jeunes	15
4.3	Réserves concernant l'état de santé.....	15
4.4	Réserves linguistiques	16
5	Formation de base	17
5.1	Cours de base	17
5.2	Contrôle des résultats.....	17
5.3	Certificat de participant	17
6	Conclusion	17
7	Annexe	18
7.1	Extrait de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA).....	18
7.2	Liste de contrôle: exigences fondamentales concernant l'infrastructure de formation	19

1 Préambule

1.1 Bases légales en matière de sécurité au travail

Les lois, ordonnances, prescriptions et directives en vigueur aux niveaux national, cantonal et communal doivent être respectées.

Les normes techniques, les feuillets d'information, les directives des autorités et les organisations spécialisées sont des «règles de l'art de construire». La prise en compte des règles reconnues de l'art de construire fait partie du devoir de diligence des spécialistes. L'acheteur peut normalement présumer qu'il en a été tenu compte.

- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); art. 82
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)
- Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)
- Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
- Loi sur le travail (LTr);
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, protection de la santé (OLT 3),
- Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)
- Directives CFST

1.2 But

Le présent règlement vise à appliquer de manière uniforme, adéquate et conforme à l'état de la technique les prescriptions ainsi que les moyens auxiliaires relatifs à la formation des personnes à l'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI antichute).

Ce règlement porte sur des formations à l'utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes et des équipements de sauvetage à utiliser de manière professionnelle dans l'environnement de l'activité professionnelle, des EPI antichute pour la rétention, le positionnement, le retrait de personnes ainsi que les équipements de sauvetage pour les personnes travaillant en hauteur ou en profondeur.

Cette formation permet aux travailleurs de disposer d'équipements de protection individuelle contre les chutes dans toute la Suisse. Ce règlement ne contient pas de formations relatives aux travaux sur cordes (techniques d'accès et de

positionnement au moyen de cordes) selon l'art. 118 de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) ni de formations aux travaux d'escalade sur cordes (techniques d'escalade à la corde).

1.3 Caractère contraignant du règlement

Il n'existe en Suisse aucune condition d'admission des formateurs et des centres de formation ni aucune législation réglant spécifiquement les responsabilités des formateurs relatifs aux EPI antichute. Les accidents font donc l'objet d'une analyse et d'une évaluation individuelles pour chaque cas, également pour l'étendue et la qualité de la formation (cf. OPA, art. 5 et 8).

Par conséquent, du point de vue légal, il incombe aux prestataires de formation et à leurs formateurs de satisfaire à certaines exigences minimales en matière de connaissances professionnelles et d'infrastructure de formation. Au moins une journée de formation sérieuse pour l'utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes, à la condition que les prestataires de formation et les formateurs EPI contre les chutes soient bien préparés.

Le présent règlement a un caractère obligatoire pour les prestataires de formations et les formateurs d'EPI antichute certifiés par le site antichute.ch. Le non-respect peut entraîner le retrait de la certification.

1.4 Notions

EPI

antichute Équipements de protection
individuelle contre les chutes

Prestataires de formation Entreprise inscrite

au registre du commerce ou société formant du personnel dans le domaine
des risques de chute et des équipements de sauvetage

EPIa Formateur absturzrisiko.ch = personne chargée de la formation des EPI
antichute certifiée par la société absturzrisiko.ch

Centre de formation stationnaire

Centre de formation stationnaire Hall de formation

Centre de formation mobil

Installation d'exercice mobile comprenant les mêmes éléments d'exercice, seul
le site change

Formation sur chantier = installation d'exercices en alternance préparée à des
fins de formation

Installation d'exercice

ensemble des éléments d'exercice à effectuer à des fins de formation

Éléments d'exercice pour

différents systèmes ou parties d'exercice, p. ex. corde-corps/ligne de vie
horizontale ou longe de corde et antichute

Concept de formation

assure une structure systématique de la formation

Concept de sécurité

représente une détermination systématique des dangers des scénarios de
dommages possibles dans le but d'obtenir un niveau de protection défini. Il
s'agit de la sécurité contre les défaillances humaines et techniques (safety).
Ainsi que les influences environnementales en terrain hors-piste.

Planification de mesures Mise en œuvre organisationnelle ou technique dérivée
de la DD pour éviter les événements non planifiés (accidents) = réduction du
risque.

2 Centres de formation

2.1 Exigences générales envers le centre de formation

Les organismes de formation certifiés disposent d'au moins un travailleur en hauteur de niveau 3 et d'un permis valable. En outre, ce dernier doit être titulaire d'une certification valable de l'entreprise antichute.ch.

La responsabilité de la formation des EPI antichute (concept de formation, concept de sécurité, etc.) incombe au travailleur en hauteur de niveau 3.

2.2 Concept de formation

Le prestataire de formation élabore un concept de formation. Pour ce module de base, il se base sur le formulaire antichute.ch. Pour les modules supplémentaires, le concept de formation est axé sur les exigences du client. Les modules complémentaires reposent sur le module de base achevé.

Le concept de formation comprend des précisions concernant les contenus suivants:

- Équipement de protection individuelle:
- Harnais d'antichute EN 361 Harnais d'antichute et ceinture de maintien au travail EN 358 / EN 361
- Casque de protection avec jugulaire EN 397/EN 12492/EN 14052
- Longe (longe en Y, longe réglable avec corde de retenue, mousqueton; de préférence avec une fermeture Tri-Lock)..
- Dispositifs d'ancrage (points d'ancrage, ligne de vie, structures résistantes)
- Antichutes mobiles (avec support d'assurage rigide, avec guide souple)
- Divers EPI antichute spéciaux (antichute à rappel automatique, absorbeurs d'énergie...)
- Les systèmes de secours (antichute mobile, antichute à rappel automatique)
- Equipement de sauvetage (engin de levage utilisé avec corde suffisante)
- Physique de retenue des chutes (p. ex. essai de chute avec/sans absorbeur d'énergie)

Un concept de formation comprend au moins des exercices pratiques:

- avec l'équipement mentionné
- en situation de sauvetage (toujours avec redondance)

Les modules complémentaires possibles sont les suivants:

- Experts en grues et monteurs en grues
- Montage d'échafaudages standards (échafaudages de façade)
- Montage d'échafaudages modulaires (échafaudages spéciaux)
- Travaux sur toits en pente
- Travaux sur toits plats
- Bâtiment / gros œuvre (secteurs principal et secondaire de la construction)
- Construction en bois
- Construction métallique
- Travaux sur les pylônes de lignes aériennes
- Rigging et technique événementielle
- Technique de forage et de séparation du béton
- Travaux sur un terrain difficile
- Nettoyage de bâtiments
- Déconstruction
- Entretien des arbres
- Module de sauvetage
- ...

2.3 Concept de sécurité

Le prestataire de formation établit un concept de sécurité comprenant une détermination des dangers avec une appréciation des risques de l'ensemble de l'installation d'exercice. Il en résulte une planification des mesures ainsi qu'un concept de sauvetage et la planification en cas d'urgence.

Le concept de sauvetage doit garantir la priorité au sauvetage d'EPI antichute. L'exploitant doit concevoir et équiper son installation de manière à permettre un sauvetage dans les plus brefs délais (< 5 min) au moyen de systèmes préparés.

2.4 Organismes de formation

Le prestataire de formation fait appel uniquement à des formateurs certifiés absturzrisiko.ch.

Le prestataire de formation a l'entière responsabilité des personnes qui lui sont confiées pour la formation.

Exigences fondamentales concernant l'infrastructure de formation:

- Les exercices pratiques doivent se dérouler dans un environnement sécurisé.

- Les exercices de sauvetage doivent être effectués en redondance avec le système.
- La sécurité des participants doit toujours être garantie: les autres participants au cours doivent par ex. sécuriser les zones à risque de chute au moyen d'une protection collective.
- Afin de pouvoir transmettre de manière axée sur la pratique le savoir professionnel nécessaire, le centre de formation doit disposer de l'infrastructure nécessaire.
Pour le module de base:
 - Il est possible de se suspendre librement dans le baudrier
 - Il est possible de prévoir un sauvetage en position libre
 - Une ligne de vie horizontale peut être tendue

 - Il est possible d'utiliser différents raccords (p. ex. OCM sur une structure, positionner avec une longe réglable)
 - Se déplacer sur une structure (parcours)Pour les modules supplémentaires, l'infrastructure de formation doit tenir compte des situations spécifiques à la branche (p. ex. toit en pente pour couvreur, puits pour monteur d'ascenseur, grue pour monteur en grues, fenêtres pour nettoyeurs, etc.) et doit être adaptée au niveau de formation.
- Les systèmes d'assurage et les composants nécessaires à la formation doivent être en nombre suffisant aux fins de l'exercice et des expertises.
- Les conditions climatiques et acoustiques doivent permettre un apprentissage efficace.
- Pour les formations en plein air, avant le début du cours, il faut indiquer par écrit les conditions dans lesquelles un cours en cours doit être interrompu (vent, forte pluie). Il incombe au responsable du cours ou au formateur d'interrompre le cours suffisamment tôt.
- Le sauvetage des participants doit être possible en tout temps. Les sauvetages possibles doivent être planifiés et équipés de points d'ancrage en quantité suffisante dans chaque zone de travail ou zone d'exercice.
- Les participants sont libérés de leurs fonctions pendant toute la durée de la formation (pas d'apprentissage en cours d'emploi / aucune influence sur les activités quotidiennes).
- Les équipements de travail et les équipements de protection pour la formation sont contrôlés et entreposés conformément aux règles de l'art.

2 Centres de formation

- Les points d’ancrage et le matériel pour la démonstration et les essais de chute sont signalés particulièrement (rouge souhaité).

absturzrisiko.ch peut effectuer des contrôles ponctuels auprès des prestataires de formation certifiés pour garantir la sécurité des participants et la qualité de la formation.

3 Formateurs pour les cours de base

3.1 Exigences concernant les formateurs d'EPI contre les chutes

L'admission directe à la certification par absturzrisiko.ch requiert un certificat TAPC de niveau 2 ou 3 valide.

Examen par un début transversal

Les formateurs d'EPI antichute expérimentés disposant d'un permis TAPC de niveau 1 valable (ou de niveau 2 ou 3) mais satisfaisant aux compétences requises d'un travailleur en hauteur de niveau 2 peuvent déposer une demande d'accès transversal auprès de office@absturzrisiko.ch. À cet effet, ils envoient un dossier par voie électronique au secrétariat (absturzrisiko.ch). Ce dossier doit fournir la preuve qu'ils ont déjà acquis de l'expérience dans les thèmes de la protection contre les chutes de hauteur et/ou qu'ils possèdent un certificat de formation TAPC de niveau 2 ou 3 arrivé à échéance. Les perfectionnements en lien avec la formation EPI antichute ou un certificat FSEA peuvent également être pris en compte.

Avec le dépôt de la demande d'accès transversal, une taxe de 500 CHF par personne est due pour l'examen des documents. S'il existe un recours contre cette décision, des frais de recours de 500.- CHF par personne sont à nouveau perçus.

Le contrôle de cette demande est assuré par la commission de certification absturzrisiko.ch. Celle-ci informe le candidat par écrit du résultat. Il est possible de faire recours en cas de décision négative. C'est le comité d'absturzrisiko.ch qui statue en dernier ressort sur la demande.

Journée de certification

Les personnes qui remplissent les conditions sont admises à un jour de certification. Les candidats doivent présenter des exercices sous la surveillance d'experts de [l'entreprise antichute.ch](http://lentreprise.antichute.ch). Ils doivent également être en mesure de présenter des sauvetages spontanés avec différents appareils.

En se fondant sur les exercices pratiques, les experts déterminent les personnes à certifier pour l'obtention du certificat d'instructeur spécialisé dans les chutes de hauteur. Les personnes qui ne réussissent pas l'examen peuvent le repasser un jour de certification ultérieur.

Le formateur dispose de solides connaissances concernant:

- EPI antichute : connaissance du matériel.
- Bases légales (LAA, OPA, OTConst).
- Loi sur la sécurité des produits et directive relative aux EPI, solidité des EPI antichute.
- Normes relatives aux EPI antichute (EN 361, 358, 360, etc.).
- Planification, montage de points d’ancrage/dispositifs d’ancrage.
- Points d’ancrage installés à demeure et temporaires dans la structure porteuse, y compris planification, montage, contrôle ainsi que marquage spécial et documentation requise.
- Priorisation des méthodes/techniques (loi et état de la technique).
- Physique des chutes (choc d’arrêt, facteur de chute).
- Théorie de la sécurité, système de retenue, positionnement au poste de travail, système d’arrêt des chutes.
- Protection personnelle et assurée par d’autres personnes.
- Maîtrise de la mise en place et de l’utilisation d’un système temporaire de points d’ancrage horizontaux avec ou sans corde reliant (ligne de vie) les forces vectorielles (triangle de force !).
- Connaissances de l’utilisation des dispositifs antichute permanents, problématique des dispositifs antichute mobiles, etc.).
- Est en mesure de contrôler et de transmettre le choix correct des antichute à rappel automatique appropriés sur la base de la notice d’instructions (utilisation à l’horizontale, contrôle des arêtes de chantier, problématique des arêtes vives, etc.).
- Détermination de l’espace de chute libre nécessaire dans les systèmes.
- Syndrome de suspension, prévention et effets sur le corps humain.
- Maîtrise le sauvetage des victimes d’accidents vers le bas ou, si nécessaire, vers le haut selon le concept de sauvetage établi.
- Connaît les équipements de sauvetage courants qui sont proposés sur le marché et sait à quoi ils sont appropriés.
- Escalade à deux au-dessus du crochet du toit (comme pour salle d’escalade).
- Ascension par-dessus un crochet inversé avec un sac à corde sur le sommet (corde fermement ancrée au sol).
- Monter en tête sur un échafaudage à modules, un mât ou un magasin à hauts rayonnages avec crochet Y, etc.
- Utilisation de la fronde industrielle (big-shot).
- Cours de secouriste valable + cours BLS ou samaritain.
- Peut transmettre un concept de sécurité et de sauvetage spécifique à un projet pour les EPI antichute.

La certification réussie permet à une entreprise de formation d'instructeur sur les EPI antichute d'animer et de dispenser des cours sur les EPI antichute conformément aux directives absturzrisiko.ch. La certification de antichute.ch n'a aucune influence sur la formation TAPC. Les prescriptions des différentes associations s'appliquent. Lors de travaux utilisant des cordes, le niveau 1 doit être surveillé par un niveau 2.

3.2 Aspects méthodologiques et didactiques

Le formateur EPI antichute dispose de connaissances de base méthodologiques et didactiques.

Il est capable de préparer et de réaliser des formations avec des adultes dans le domaine spécialisé de la formation aux EPI antichute dans le cadre de concepts et de supports didactiques prescrits (par exemple formateur dans l'armée, dans la protection civile, dans les pompiers.)

3.3 Perfectionnement des formateurs EPI antichute certifiés

Les formateurs certifiés d'EPI antichute doivent suivre des formations continues de l'association tous les deux ans. Si un formateur EPI antichute désiste le CRP après la clôture d'inscription, des frais de «no spectacle» de 250 CHF lui sont dus.

À titre d'alternative, les formations continues peuvent être confiées à des organisations externes si elles sont autorisées par le site antichute.ch. Après entente préalable avec antichute.ch, un cours sur deux au maximum peut être dispensé en tant qu'assesseur dans le cadre d'un cours EPI antichute d'un autre membre. Le formulaire de feed-back doit être rempli entièrement sur absturzrisiko.ch, discuté avec le responsable du cours et signé à l'adresse office@absturzrisiko.ch. L'assesseur doit être présent pendant toute la durée du cours, assumer le rôle d'observateur et ne pas dispenser lui-même la formation.

Le certificat de niveau 2 doit être conservé jusqu'à l'âge de 55 ans, ou un cours de recertification doit être suivi tous les 4 ans. Le coût est le même que le cours de certification. Des formateurs certifiés d'EPI antichute informent l'association des nouvelles connaissances, questions et développements pertinents.

Indépendamment des formations complémentaires et informations proposées par l'association, tous les formateurs certifiés d'EPI antichute doivent suivre les

3 formateurs pour les cours de base

dispositions légales, leur interprétation, les évolutions techniques et organisationnelles ainsi que les questions méthodologiques et didactiques.

4 Aptitude des formateurs

4.1 Aptitude de la personne en formation

En principe, la possibilité de suivre un cours sur les EPI antichute est réservée aux personnes âgées de 18 ans et ne manifestant aucune restriction physique ou mentale face à l'utilisation d'EPI antichute.

4.2 Aptitude des jeunes

Conformément à l'art. 29 de la LTr, les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ne peuvent pas utiliser des EPI antichute.

Les jeunes de plus de 15 ans sont autorisés à travailler avec des EPI antichute dans le cadre d'une formation professionnelle lorsque cela est prévu dans le plan de formation correspondant. Dans tous les autres cas, une autorisation spéciale du Secrétariat d'État à l'économie SECO est nécessaire.

L'employeur est responsable de fournir la preuve de l'aptitude sur la base de l'âge et/ou du plan de formation d'un jeune. En cas de doute quant à l'aptitude compte tenu de son âge, le formateur peut renvoyer une personne en formation ou refuser le certificat des participants.

4.3 Réserves concernant l'état de santé

En Suisse, il n'existe aucune obligation légale exigeant explicitement la réalisation d'un examen préventif de médecine du travail pour les personnes exécutant des travaux présentant un risque de chute.

L'employeur est toutefois tenu de faire appel, pour les travaux comportant des dangers particuliers, à des personnes aptes à effectuer ces travaux et formées en conséquence.

L'état de santé d'une personne ne doit pas devenir un risque pour elle-même ou pour des tiers.

Il est recommandé aux participants de faire remplir l'autodéclaration d'état de santé avant la formation sur les EPI antichute.

Par cette déclaration, l'état de santé du participant atteste qu'il est en mesure, du point de vue de son état de santé, de participer à la formation et d'exécuter ultérieurement des travaux présentant un risque de chute.

En cas de réserves concernant l'état de santé, un médecin du travail (médecin du travail au sens de l'Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail) ou un médecin exerçant en cabinet doit toujours attester dans quelles conditions le candidat sera en mesure d'utiliser des équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI antichute).

4.4 Réserves linguistiques

L'étudiant doit être en mesure de suivre l'enseignement dans la mesure où il comprend le contenu enseigné. S'il ne maîtrise pas la langue d'enseignement, la communication peut aussi s'effectuer à l'aide d'une personne interprète. Le formateur est en mesure de dispenser une formation sur les EPI antichute en allemand standard (langue écrite).

Si la communication linguistique n'est pas garantie, le formateur responsable a le droit de renvoyer une personne en formation et/ou de refuser le certificat de participation.

La délivrance du certificat des participants relève de la responsabilité du formateur.

5 Formation de base

5.1 Cours de base

Ce cours de base vise à apprendre aux personnes à utiliser des équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI antichute) conformément aux consignes de préparation du travail.

Le cours de base repose sur un concept de formation clair décrit au chapitre 2 du présent règlement.

5.2 Contrôle des résultats

Le prestataire de formation effectue un contrôle des objectifs pédagogiques pour ses modules de base.

5.3 Certificat de participant

Un certificat est délivré au participant après avoir suivi intégralement le cours.

Si l'aptitude personnelle d'une personne en formation n'est manifestement pas assurée, le formateur ou le prestataire de formation a le droit de renoncer à la remise d'un certificat d'étudiant.

6 Conclusion

La présente directive a été adoptée par le groupe de travail le 10 juin 2015.

Participants: Urs Wellauer, Markus Burger, Beat Fischer, Rolf Krämer,
Pit Bangerter, Roman Strub, Bruno Lochmann,
Matthias Poschung

Modifications: Assemblée générale du 01.03.2018
Assemblée générale du 25.8.2021
Assemblée générale du 31.3.2023

7 Annexe

7.1 Extrait de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

Art. 5 Équipements de protection individuelle

Si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur doit fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI) tels que casques de protection, protège-cheveux, lunettes de protection, écrans de protection, protecteurs d'ouïe, appareils de protection des voies respiratoires, chaussures de protection, gants de protection, vêtements de protection, appareils de protection contre les chutes et la noyade, produits de protection de la peau ainsi que, si nécessaire, équipements spéciaux mettre à disposition des pièces de feutres. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés.

Art. 6: Information et instruction des travailleurs

¹ *L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.*

² *Les travailleurs doivent être informés des tâches et de la fonction des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans leur entreprise.*

³ *L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.*

⁴ *L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.*

Art. 7 Tâches confiées aux travailleurs

¹ *Lorsque l'employeur a confié à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail, il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires. Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement est en principe considéré comme temps de travail.*

² *Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations en matière de sécurité au travail.*

Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers

¹ *L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.*

² *Lorsque des travaux comportant des dangers particuliers sont exécutés, l'effectif des travailleurs occupés à ces travaux ainsi que le nombre ou la quantité des installations, équipements de travail et matières qui présentent des dangers doivent être limités au nécessaire.*

7.2 Liste de contrôle: exigences fondamentales concernant l'infrastructure de formation

Les prestataires de formation certifiés doivent satisfaire aux critères ci-après pour toutes les formations. Le contrôle est réalisé par une vérification interne et un audit externe, à l'aide de absturzrisiko.ch

	Examen interne		Audit
	Tout à fait	signature	examiné
Le centre de formation dispose de l'infrastructure nécessaire:			
Les exercices pratiques doivent se dérouler dans un environnement sécurisé. Les exercices de sauvetage doivent être effectués en redondance avec le système.			
Les blocs théoriques doivent pouvoir disposer d'une salle de cours adaptée.			
La sécurité des participants doit toujours être garantie. Par ex. les autres participants au cours doivent être sécurisés dans les zones à risque de chute.			
Afin de pouvoir transmettre les connaissances techniques nécessaires de manière plus pratique, le centre de formation doit disposer de l'infrastructure nécessaire. Il s'agit d'adapter aux situations spécifiques à la branche (par ex. toits en pente pour couvreur, puits pour monteur d'ascenseur, grue pour monteur en grues), etc. et d'adapter l'objectif de la formation au niveau.			
Les systèmes et composants nécessaires à la formation doivent être en nombre suffisant aux exercices et aux expertises.			
Les conditions climatiques et acoustiques doivent permettre un apprentissage efficace.			
Places de formation protégées contre les intempéries (priorité à la sécurité).			
Le sauvetage des participants doit être possible en tout temps. Les sauvetages possibles doivent être planifiés et équipés de points d'ancrage en quantité suffisante dans chaque zone de travail ou zone d'exercice.			
Les participants sont libérés de leurs fonctions pendant toute la durée de la formation (aucun «learning on the job» / aucune influence sur les activités quotidiennes).			
Il doit y avoir suffisamment de matériel d'EPI antichute pour chaque participant.			
Pour les formations chez le client, il faut s'assurer avant le début du cours que les infrastructures nécessaires sont disponibles. En règle générale, une visite préliminaire est obligatoire.			
Cette liste n'est pas exhaustive.			

7.3 Autodéclaration des formateurs selon antichute.ch

Nom, prénom:

Rue, n°:

NPA:

Localité:

e-mail:

Tél. portable:

7.3.1 Le formateur possède une formation spécifique:

- Personne travaillant en hauteur échelon / niveau 3 avec permis valable (annexe)
- Personne travaillant en hauteur échelon/niveau 2 avec permis valable (annexe)
- autre formation correspondante (annexe avec justification, cf. 3.1 Accès transversal)

7.3.1.1 Le formateur dispose de connaissances approfondies:

7.3.1.2 Connaissance des matériaux spécifiques aux EPI contre les chutes, possibilités d'utilisation, nouveautés actuelles, limites liées aux indications du fabricant, contrôles réguliers et détaillés, résistance des EPI lors des essais de déchirure.

7.3.1.3 Loi sur la sécurité des produits et directive sur les EPI.

7.3.1.4 Bases légales (LAA, OPA, OTConst), y compris état de la technique, évaluation objective et exigences de la Suva en matière d'EPI antichute (échelles, plates-formes élévatrices mobiles de personnel, analyse des risques, détermination des dangers, etc.).

- 7.3.1.5 Bases de la normalisation, normes nationales, européennes et internationales, normes relatives aux EPI antichute (EN 361, 358, 360, etc.).
- 7.3.1.6 Planification, montage de points d'ancrage et d'équipements d'ancrage
Points d'ancrage
⇒ installés à demeure, temporaires et dans la structure porteuse et y compris planification, montage, contrôle ainsi que marquage et documentation requise.
- 7.3.1.7 Priorisation des méthodes/techniques protection collective, moyens auxiliaires techniques, système de retenue, système de positionnement au travail, système d'arrêt des chutes.
- 7.3.1.8 Physique des chutes (coup d'arrêt, facteur de chute, angle d'ouverture).
- 7.3.1.10 Maîtrise la mise en place et l'utilisation d'un dispositif d'assurage temporaire horizontal (ligne de vie) et connaît les dangers correspondants (flèche, tirant d'air, installation, sauvetage).
- 7.3.1.11 Connaît les forces vectorielles dans un système composé de plusieurs points d'ancrage reliés (p. ex. ligne de vie) et sait expliquer les relations de manière compréhensible.
- 7.3.1.12 Connaissances de l'utilisation des dispositifs antichute permanents (Problématique des dispositifs antichute mobiles, etc.).
- 7.3.1.13 Est en mesure de contrôler et de transmettre le choix correct des antichutes à rappel automatique appropriés (utilisation à l'horizontale, vérification des arêtes, problème des arêtes vives, etc.).
- 7.3.1.14 Connaissance des cordes et des nœuds.
- 7.3.1.15 Détermination correcte de l'espace de chute nécessaire dans tous les systèmes (risque de collision).
- 7.3.1.16 Syndrome de suspension et effets sur le corps humain, y compris mesures après le sauvetage (positionnement dépendant de l'état de conscience).
- 7.3.1.17 Maîtrise des opérations de sauvetage vers le bas ou, si nécessaire, vers le haut à partir de systèmes d'encordement et conformément au concept de sauvetage.
- 7.3.1.18 Connaît les engins de sauvetage qui sont proposés sur le marché et sait comment ils sont utilisés et quels sont leurs avantages et inconvénients.
- 7.3.1.19 Maîtrise de l'autoprotection et de la sécurité par les autres.

7 Annexe

- 7.3.1.20 Escalade en tête à deux au-dessus du crochet (méthode de montée en hauteur).
 - 7.3.1.21 Ascension inverse au-dessus d'un crochet avec un sac à corde sur le sommet (corde fermement ancrée au sol).
 - 7.3.1.22 Monter en tête dans un échafaudage modulaire, un mât ou un magasin à hauts rayonnages avec connecteur en Y avec MGO, etc.
 - 7.3.1.23 Utilisation du big-shot (fronde industrielle).
 - 7.3.1.24 Cours de secouriste + cours de samaritain BLS ou BLS-Samaritain.
 - 7.3.1.25 Connaissances de base en didactique méthodologique. Peut planifier, préparer et mettre en œuvre une formation à des EPI antichute durable.
 - 7.3.1.27 Est capable de préparer et de dispenser des formations avec des adultes dans le domaine de la formation aux EPI antichute en utilisant des concepts et des supports pédagogiques prescrits (par ex.: formateur dans l'armée, de la protection civile, des pompiers).
 - 7.3.1.28 Est en mesure d'élaborer et de transmettre un concept de sécurité et de sauvetage spécifique à un projet pour les EPI antichute.
 - 7.3.1.29 Cette liste n'est pas exhaustive et doit pouvoir être combinée avec un savoir-faire spécifique au groupe professionnel du public cible.
- 7.3.2 Le formateur certifie qu'il satisfait aux exigences décrites ci-dessus:

Lieu, date, signature